

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le numéro 2 du tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé au tarif fiscal d'entrée issu de l'arrêté du 20 août 1943 et relatif aux armes, munitions et matériel de guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

N° 2 — Armes, munitions, matériel de guerre et équipements militaires appartenant à l'Etat (a).

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe et l'administrateur de la circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera dès son approbation par décret.

Dakar, le 29 août 1944.

P. COURNARIE.

(Approuvé par décret du 23 octobre 1944).

(Rendu applicable au Togo par arrêté local n° 625 D. du 23 décembre 1944).

(a) Sont susceptibles de bénéficier de l'exemption :

1^o — Les matières et objets rentrant par leur nature dans cette catégorie et repris sur une liste établie par décision du Gouverneur général, liste qui pourra être modifiée et mise à jour au fur et à mesure des nécessités ;

2^o — Les matières et objets exclus par leur nature de cette catégorie, mais qui, en raison de leur utilisation exclusive à des fins militaires, auront fait l'objet de la part du Gouverneur général d'une décision particulière valable seulement pour chacune des importations considérées.

Cadre des Trésoreries de l'A. O. F.

3.110 P. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. du 20 novembre 1944, le nombre maximum d'inscriptions qui pourront être portées au tableau d'avancement de 1945 pour le cadre des Trésoreries de l'Afrique Occidentale Française est fixé comme suit :

- Pour le grade de payeur de 1^{re} classe : 3 ;
- Pour le grade de payeur de 2^e classe : 3 ;
- Pour le grade de payeur de 3^e classe : 5 ;
- Pour le grade de commis principal hors classe : 3 ;
- Pour le grade de commis principal de 1^{re} classe : 3 ;
- Pour le grade de commis principal de 2^e classe : 3 ;
- Pour le grade de commis principal de 3^e classe : 3 ;
- Pour le grade de commis principal de 4^e classe : 2 ;
- Pour le grade de commis de 1^{re} classe : 1 ;
- Pour le grade de commis de 2^e classe : néant ;
- Pour le grade de commis de 3^e classe : néant.

Ecole de la trypanosomiase

Ecole Jamot

ARRETE N° 3168 DSP. du 25 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'école de la maladie du sommeil dite « Ecole Jamot » intégrée au centre d'études des trypanosomiases africaines selon les dispositions de l'arrêté général n° 1664 /DSP. du 14 juin 1944, est réorganisée sur les bases suivantes :

ART. 2. — Elle est dirigée sous l'autorité du chef du service général de la maladie du sommeil par le directeur du centre d'études des trypanosomiases africaines et a pour but la spécialisation du personnel infirmier.

Les médecins, agents sanitaires, sous-officiers de la S. M. I. C., médecins-auxiliaires nouvellement affectés, peuvent être appelés sur décision du chef de service à effectuer un stage à l'école Jamot. La durée de ce stage est fixée, en principe, à deux mois pour les médecins munis du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou d'un titre admis en équivalence, et à trois mois pour les agents sanitaires sous-officiers de la S.M.I.C. et médecins auxiliaires.

ART. 3. — Nul ne peut être admis à l'école s'il n'est pas français (citoyen ou sujet) protégé français ou administré sous-mandat français africain, et s'il n'est pas célibataire, âgé de 17 ans au moins et de 24 ans au plus, limite susceptible d'être portée à 35 ans en tenant compte des services auxiliaires valables ou des services militaires.

Les demandes d'admission seront formulées sur papier timbré, accompagnées des pièces suivantes :

- a) bulletin de naissance ou toute pièce en tenant lieu,
- b) copie du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme d'études ayant au moins la valeur du C. E. P., ou avoir fait la preuve d'un degré d'instruction équivalent à ce dernier certificat.

Si la candidature est agréée, le postulant aura à compléter son dossier par :

- a) un extrait du casier judiciaire (fiches n° 2 et n° 3),
- b) une fiche de position militaire (ou sa copie) si le candidat a 20 ans et plus,
- c) un certificat de bonnes vie et mœurs,
- d) une déclaration de l'intéressé précisant qu'il n'a pas été licencié d'une école ou d'un emploi administratif,
- e) un certificat médical (ayant moins de trois mois de date) constatant que le candidat est apte au service itinérant de la maladie du sommeil,
- f) un état signalétique et des services militaires s'il y a lieu.

L'admission à l'école est fixée par voie de décision du chef du service de la maladie du sommeil.

ART. 4. — La durée du stage est de 9 mois.

La discipline, le programme et l'organisation de études feront l'objet d'un règlement intérieur soumis à l'approbation du chef de service par le directeur du C. E. T. A.

L'exclusion de l'école peut être prononcée en cours ou à la fin du stage par le chef du service de la maladie du sommeil pour le motif suivant : « insuffisance », « indiscipline », « inaptitude physique ».

Les élèves subissent, en fin de stage, un examen théorique et pratique. Un brevet d'aptitude est décerné à ceux d'entre eux qui ont obtenu une moyenne suffisante ; ces derniers sont nommés par décision du gouverneur général, infirmiers stagiaires s'ils ont 2 ans et satisfait aux obligations militaires, si non, infirmier surnuméraire.

ART. 5. — Le régime de l'école est l'internat. Les élèves sont astreints au port d'un uniforme ; ils sont logés, nourris, vêtus et blanchis gratuitement.

La composition de la ration, la nomenclature de objets de réfectoire, d'habillement, feront l'objet d'un annexe au règlement visé à l'article 4.

ART. 6. — Les candidats admis à l'école Jamot sont mis en route sur Bobo-Dioulasso par l'autorité administrative locale.

Ils voyagent en 3^e classe.

Ils ont droit au transport gratuit de 25 kilos de bagages.

Ils ont droit à titre de frais de route à une allocation de cinq francs par jour pendant la durée des voyages régulièrement effectués;

1^o — pour rejoindre l'écolé lors de leur admission.

2^o — pour rejoindre leur poste d'affectation à leur sortie de l'école ou leur cercle d'origine à la suite de licenciement.

Ils reçoivent pendant la durée du stage une allocation mensuelle de 50 francs.

Lorsque, en cours de stage, ils seront appelés à suivre une équipe de prospection, de contrôle ou de traitement de la maladie du sommeil, ou à se déplacer par ordre du chef du service de la maladie du sommeil, ils auront droit au cours de la période pendant laquelle ils ne peuvent être nourris à l'école, à une allocation journalière compensatrice de vivres fixée par le chef de service à un taux égal au prix de la ration. Cette allocation pourra être payée sous forme d'avance dans les mêmes conditions que les avances sur frais de déplacements.

ART. 7. — Est abrogé l'arrêté n^o 3.889/SSM. du 27 décembre 1939.

ART. 8. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le commissaire de la République au Togo, le directeur général de la santé publique, le chef du service général autonome de la maladie du sommeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 novembre 1944.

Pour le Gouverneur général absent
Le Gouverneur Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Palmistes

ARRETE N^o 616 AE./1 du 20 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le câblogramme officiel 425 SE./P. du 14 décembre 1944 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les achats de palmistes sont interdits du 25 au dernier décembre 1944.

Les commerçants devront adresser leurs déclarations de stocks de palmistes dans les 24 heures au chef du bureau économique pour les stocks à Lomé, aux chefs de circonscription pour les stocks en brousse.

ART. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1945 les prix minima d'achat aux producteurs des palmistes sont fixés comme suit :

	Frs.
Lomé	1.700
Agouévé	1.650
Sangara	1.640
Mission-Tové	1.550
Noépé	1.620
Tsévié	1.610
Badja	1.600
Anécho	1.590
Assahun	1.580
Agbéluvhé	1.567
Tovégâ	1.564
Nuatja	1.510
Agou-Gare	1.507
Palimé	1.472
Atakpamé	1.401
Anié	1.379
Blitta	1.308
Gapé	1.507
Akoviépé	1.655
Kévé	1.590

Les prix dans les autres centres seront fixés par les chefs de circonscription compte tenu des frais de transports.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et des circonscriptions et en tous autres lieux publics.

Lomé, le 20 décembre 1944.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

H. GAUDILLOT.

Arachides

ARRETE N^o 619 AE. du 21 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le télégramme officiel 431 SE./P. du 15 décembre 1944 du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des arachides 1944-1945 est ouverte pour compter du 1^{er} janvier 1945 dans le cercle de Sokodé et du 15 janvier 1945 dans le cercle de Mango.

ART. 2. — Les prix d'achat minima aux producteurs sont fixés comme suit :

	frances
Blitta	3.163
Sokodé	2.733
Bassari	2.433
Lama-Kara	2.338
Mango	1.523
Dapango	1.123